

Fiche n° 58 : L'installateur d'une pompe à chaleur trop bruyante doit répondre de toutes les condamnations prononcées à l'encontre de son propriétaire.



Jugement du Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens du 13 novembre 2024, RG n° 22/00119.

Dans quelles conditions l'installateur d'une pompe à chaleur trop bruyante peut répondre de toutes les condamnations prononcées à l'encontre de son propriétaire ? Par un jugement du 13 novembre 2024, le Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens a condamné solidairement l'installateur et la propriétaire d'une pompe à chaleur à indemniser les voisins, tout en ordonnant le déplacement de l'installation.

C'est sur le fondement juridique du trouble anormal de voisinage et des conclusions issues d'un rapport d'expertise judiciaire contradictoire que le Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens a condamné solidairement l'installateur et la propriétaire à déplacer la pompe à chaleur et à verser notamment aux victimes 5 000 euros de dommages et intérêts au titre de leur préjudice moral.

Le juge a ordonné, par ailleurs, le déplacement de l'unité extérieure de la pompe à chaleur sur la façade ouest de l'habitation et l'installation d'un caisson acoustique, tout en refusant d'imposer un contrôle acoustique après travaux. Il a rappelé néanmoins que l'installateur devrait garantir la propriétaire de la pompe à chaleur toutes les condamnations prononcées contre elle.

Ce jugement est commenté et reproduit en texte intégral ci-dessous. Il illustre l'application de la théorie des troubles anormaux du voisinage dans le contexte spécifique des pompes à chaleur en milieu résidentiel. Il démontre qu'une installation de chauffage peut coexister avec son voisinage,

à condition de prendre les mesures techniques appropriées dès son installation pour limiter les nuisances sonores subies par le voisinage. Il n'a pas été interjeté appel de ce jugement.

I. Présentation de l'affaire

1°. Faits

Les époux X. résidant à A. en Haute-Garonne, subissaient depuis décembre 2018 des troubles de voisinage liés à l'installation d'une pompe à chaleur chez leur voisine, Madame Z. Cette installation, réalisée par Monsieur W., s'était révélée problématique pour plusieurs raisons.

L'appareil générait en effet des nuisances constantes, le fonctionnement de la pompe à chaleur produit des bruits et vibrations importants, de jour comme de nuit; l'unité extérieure ayant été malencontreusement positionnée face à l'habitation des plaignants, amplifiant ainsi les désagréments sonores.

Cette situation illustre les conséquences d'une installation technique mal pensée au regard de la tranquillité du voisinage, l'emplacement choisi pour la pompe à chaleur s'avérant particulièrement inadapté au regard de la configuration des lieux.

2°. Procédure

En septembre 2019, les époux X. avaient obtenu la désignation d'un expert judiciaire par le Tribunal de Saint-Gaudens. Le rapport d'expertise rendu en décembre 2021, avait révélé des nuisances sonores importantes :

- un dépassement des seuils habituellement tolérés (7 dB(A) au lieu de 3) ;
- un positionnement inadapté de la pompe à chaleur.

En mars 2022, les époux X. avaient assigné Madame Z., propriétaire de la pompe à chaleur et Monsieur W., son installateur devant le tribunal. Ils demandaient :

- le déplacement de la pompe à chaleur ;
- l'installation d'un caisson acoustique ;
- l'indemnisation de leurs préjudices ;
- le remboursement des frais d'expertise.

Face à ces demandes :

- Madame Z. avait reconnu le trouble mais en avait imputé la responsabilité à l'installateur de la pompe à chaleur ;
- Monsieur W. avait contesté les conclusions de l'expertise, critiquant la méthodologie des mesures acoustiques ;
- Il proposait cependant l'installation d'un caisson acoustique pour 5 519 €.

Les demandes de l'installateur contre la société ayant fourni l'équipement avaient été déclarées irrecevables, celle-là n'ayant pas été appelée à la procédure.

3°. Décision du juge

Le 13 novembre 2024, le Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens a reconnu l'existence d'un trouble anormal de voisinage et a ordonné plusieurs mesures pour le faire cesser et indemniser les préjudices en résultant.

Il a d'abord décidé que des travaux devaient être réalisés dans un délai de deux mois :

- la pompe à chaleur devant être déplacée sur la façade ouest ;
- et un caisson acoustique devant être installé en assortissant ces travaux d'une astreinte de 100 € par jour de retard.

Concernant les indemnisations, le tribunal a accordé aux époux X. :

- 2 500 € chacun pour leur préjudice moral ;
- 2 500 € au total pour leurs frais de justice.

En revanche, le tribunal a rejeté leurs demandes d'indemnisation pour préjudice de santé et de jouissance, estimant que ces préjudices n'étaient pas suffisamment prouvés.

Enfin, bien que la responsabilité ait été partagée entre la propriétaire de la pompe à chaleur et l'installateur, c'est ce dernier qui devra supporter l'ensemble des condamnations et des frais de justice, y compris ceux de l'expertise.

II. Observations

A) La difficile indemnisation des préjudices de santé et de jouissance : des preuves impossibles à rapporter ?

La décision du Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens du 13 novembre 2024 illustre notamment la rigueur particulière avec laquelle peuvent, dans certains cas être appréciées les demandes

d'indemnisation en matière de troubles de voisinage. Si le tribunal reconnaît l'existence d'un trouble anormal causé par le bruit excessif de la pompe à chaleur, sa position concernant l'indemnisation des préjudices apparaît en l'occurrence particulièrement sévère.

S'agissant du préjudice de santé, le tribunal fait preuve d'une exigence probatoire exagérée. Bien que les époux X. aient produit des certificats médicaux détaillés attestant de troubles du sommeil, d'asthénie, de céphalées et d'un état de stress chronique, ces éléments ont été jugés insuffisants pour justifier l'indemnisation de 2 000 € demandée par chacun des époux. Le tribunal a exigé en effet une preuve du lien de causalité, considérant qu'aucune des constatations médicales ne permettait pas d'établir « de façon claire et précise » que ces troubles aient leur « cause directe et certaine » dans les nuisances sonores. Cette position apparaît d'autant plus sévère que l'expertise judiciaire avait démontré des dépassements significatifs des seuils acoustiques acceptables.

Concernant le préjudice de jouissance, la position du tribunal est tout aussi rigoureuse. Le juge rejette la demande d'indemnisation de 16 833,98 € en relevant que « les époux n'alléguaient pas et ne justifiaient pas avoir dû quitter leur logement de manière prolongée en raison des nuisances sonores ou de vibrations spécifiques ». Cette motivation révèle une conception particulièrement restrictive du préjudice de jouissance : seule une privation totale de la jouissance du bien, matérialisée par un départ effectif du logement, serait ainsi susceptible d'être indemnisée. Cette exigence crée un paradoxe : les victimes devraient engager des frais considérables de relogement, sans garantie d'indemnisation ultérieure, pour espérer voir leur préjudice reconnu.

Cette décision soulève ainsi une question fondamentale d'accès à la réparation : en imposant un niveau de preuve quasi-impossible à atteindre, cette jurisprudence ne risque-t-elle pas de priver les victimes de troubles de voisinage d'une indemnisation effective de leurs préjudices ? La reconnaissance du trouble anormal de voisinage semble ainsi vidée de sa substance lorsque ses conséquences concrètes sur la santé et la jouissance du bien ne peuvent être indemnisées faute de preuves jugées suffisantes. La solution semble toutefois ne pas refléter la jurisprudence dominante en la matière.

B) L'engagement de la responsabilité du professionnel au titre de son obligation de conseil

La transition énergétique encourage l'installation de pompes à chaleur, équipements présentant des avantages environnementaux et économiques indéniables. Toutefois, leur installation doit respecter la tranquillité du voisinage, sous peine d'engager la responsabilité du professionnel qui a installé l'équipement sur le fondement du trouble anormal du voisinage.

En l'espèce, le tribunal a relevé que l'appareil, bien que conforme aux normes techniques du constructeur, générait des nuisances sonores excessives du seul fait de son positionnement inadapté. L'expertise judiciaire a démontré que l'unité extérieure, installée contre la façade nord et orientée vers l'habitation des époux X., constituait la source directe des troubles. Cette configuration inadéquate était d'autant plus critiquable que l'expert préconisait une installation sur la façade ouest ou sud-ouest, solution qui aurait évité ces désagréments.

La responsabilité de l'installateur a été retenue sur le fondement de son obligation de conseil. Le tribunal a souligné que l'installateur, en tant que professionnel ayant facturé une prestation de 19 939,50 €, était tenu de « prendre toutes les dispositions utiles pour étudier l'emplacement le plus adapté ». Son manquement à cette obligation était caractérisé en l'espèce par l'absence de toute trace écrite de recommandations alternatives concernant l'emplacement de l'appareil.

Si l'installateur invoquait la difficulté d'anticiper les nuisances sonores, n'ayant disposé que d'une heure de mesures acoustiques, cet argument a été écarté. Le tribunal a considéré en effet que le professionnel devait être en mesure d'évaluer l'impact potentiel de son installation sur le voisinage.

En conséquence, le tribunal a ordonné non seulement le déplacement de la pompe à chaleur et l'installation d'un caisson acoustique, mais a condamné également Monsieur W. à « garantir et relever Madame Z. indemne de toutes les condamnations prononcées à son encontre ». Cette décision rappelle que la conformité intrinsèque d'un équipement ne suffit pas à exonérer l'installateur de sa responsabilité : une installation défectueuse peut transformer un équipement aux normes en source de troubles anormaux de voisinage.

Cette jurisprudence invite donc à la plus grande vigilance dans l'installation des pompes à chaleur : les professionnels devant anticiper les nuisances potentielles sous peine d'engager leur responsabilité, tandis que les propriétaires sont déchargés de leur responsabilité dès lors qu'ils ont fait confiance aux professionnels et qu'ils peuvent le prouver.

Conclusion

Cette décision du Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens du 13 novembre 2024 s'inscrit dans la lignée jurisprudentielle des juridictions civiles en matière de troubles de voisinage causés par les pompes à chaleur. Si la reconnaissance du trouble anormal de voisinage et la condamnation solidaire de la propriétaire et de l'installateur sont conformes aux solutions habituellement retenues, l'appréciation des préjudices indemnifiables marque une sévérité particulière.

En effet, le tribunal adopte une position classique en ordonnant le déplacement de l'installation et l'ajout d'un caisson acoustique, reconnaissant ainsi la nécessité de faire cesser les nuisances sonores excessives révélées par l'expertise judiciaire. La mise en cause de la responsabilité de

l'installateur professionnel, condamné à garantir la propriétaire, s'inscrit également dans une jurisprudence constante.

Cependant, la décision se démarque par sa rigueur inhabituelle dans l'appréciation des préjudices. Alors que la jurisprudence admet généralement l'indemnisation des différents préjudices dès lors que le trouble anormal est caractérisé, le tribunal fait ici preuve d'une exigence probatoire particulièrement stricte. Le rejet des demandes d'indemnisation pour préjudices de santé et de jouissance, malgré l'existence de certificats médicaux et la preuve de nuisances sonores importantes, illustre cette sévérité.

Cette solution témoigne d'une volonté de concilier le développement des pompes à chaleur, nécessaire à la transition énergétique, avec la protection de la tranquillité du voisinage. Toutefois, elle soulève la question de l'effectivité de la réparation accordée aux victimes de troubles de voisinage, le tribunal semblant privilégier les mesures correctives pour l'avenir au détriment de l'indemnisation des préjudices déjà subis.

Christophe SANSON

Avocat Associé – SELARL AVOCAT BRUIT

Barreau des Hauts-de-Seine

Docteur en Droit (HDR)



Mots clés : Pompe à chaleur – Nuisances sonores – Trouble anormal de voisinage – Expertise acoustique – Responsabilité civile – Dommages et intérêts

Fiche n° 58 : L'une pompe à chaleur trop bruyante doit répondre de toutes les condamnations prononcées à l'encontre de son propriétaire. Fiche rédigée par Maître Christophe Sanson, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine. 6 janvier 2025.

TEXTE
INTÉGRAL

Jugement rendu le 13 novembre 2024 Tribunal judiciaire de SAINT-GAUDENS du 13 novembre 2024, RG n° 22/00119.

MINUTE N° 24/94
JUGEMENT du 13 NOVEMBRE 2024
DOSSIER N° RG 22/00119 - N° Portalis 46CZ-W-B7G-MSS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT-GAUDENS
Chambre Civile

JUGEMENT DU 13 NOVEMBRE 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PRÉSIDENT : [REDACTED], Président
ASSESEUR : Mme [REDACTED], Vice-Présidente
ASSESEUR : Mme [REDACTED] ANGO, Magistrat Honoraire
Judiciaire

GREFFIER lors des débats et du prononcé : Madame [REDACTED], Greffier

DÉBATS : A l'audience de plaidoirie du 13 Septembre 2024, débats tenus à l'audience publique

JUGEMENT : Rendu après délibéré, contradictoire, en premier ressort, rédigé et prononcé par mise à disposition au greffe par M. [REDACTED], Président

PARTIES :

DEMANDEURS

M. [REDACTED]
né le 15 Juin 1953 à BAYONNE (64100), demeurant [REDACTED]

Mme [REDACTED]
née le 15 Avril 1965 à MONTREUIL (93100), demeurant [REDACTED]

représentés par Maître [REDACTED] de la [REDACTED]
[REDACTED] avocats au barreau de SAINT-GAUDENS, avocats
postulant, Me Christophe SANSON, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE, avocat plaidant

DÉFENDEURS

Mme [REDACTED]
née le 11 Mars 1955 à SAINT-GAUDENS (31800), demeurant [REDACTED] chemin de la

représentée par Me [REDACTED], avocat au barreau de TOULOUSE, substitué par Maître [REDACTED], avocat au barreau de TOULOUSE

M. [REDACTED] en sa qualité d'installateur de la pompe à chaleur située sur la propriété de Mme [REDACTED] demeurant [REDACTED]

représenté par Maître [REDACTED] de la SELARL SELARL [REDACTED] AVOCATS, avocats au barreau de TOULOUSE, avocats plaidant, substituée par Maître [REDACTED], avocat au barreau de TOULOUSE

*

EXPOSÉ DU LITIGE

[REDACTED] et son épouse [REDACTED] sont propriétaires d'une maison d'habitation située [REDACTED]. Ils sont voisins de [REDACTED] et au mois de décembre 2018, cette dernière a fait installer par [REDACTED] une pompe à chaleur sur sa propriété. La mise en service de l'installation a été effectuée le 28 décembre 2018, par la SARL [REDACTED]

Les époux [REDACTED] se sont plaints de troubles récurrents de voisinage, liés aux vibrations et au bruit provoqués par le fonctionnement de la pompe à chaleur installée chez [REDACTED]

Aucune solution amiable n'a pu être trouvée entre les parties et dans le prolongement d'une assignation en justice délivrée par les époux [REDACTED], le juge des référés du tribunal de grande instance de Saint-Gaudens (*désormais appelé tribunal judiciaire*) a rendu une ordonnance le 23 septembre 2019, ordonnant une expertise judiciaire au contradictoire de l'ensemble des parties.

PROCÉDURE

Par exploits d'huissier de justice en date des 02 et 08 mars 2022, les époux [REDACTED] ont fait assigner [REDACTED] et [REDACTED] devant le tribunal judiciaire de Saint-Gaudens, afin d'obtenir la condamnation de [REDACTED] à déplacer l'unité extérieure de la pompe à chaleur ainsi que la condamnation des défendeurs au paiement de diverses sommes d'argent.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées par RPVA le 28 novembre 2023 et auxquelles il convient de se référer pour un exposé plus complet, par application de l'article 455 du code de procédure civile, les époux [REDACTED] ont demandé de :

- dire les époux [REDACTED] recevables et bien-fondés en leurs demandes, fins et prétentions ;
- débouter [REDACTED] et [REDACTED] de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions ;
- condamner [REDACTED] à la réalisation de l'ensemble des travaux préconisés par l'expert dans son rapport définitif d'expertise, à savoir :

o le déplacement de l'unité extérieure de la pompe à chaleur de [REDACTED] sur les façades ouest de l'habitation et ce conformément aux devis des sociétés [REDACTED] et [REDACTED] d'un montant, respectif, de 4 218 € (pas de TVA applicable) et 1 850 € TTC et qui ont été

validés par l'expert.

Il conviendra néanmoins de préciser que l'équipement devra être suffisamment déporté vers le sud afin que l'angle de la maison puisse protéger les époux [REDACTED] de toutes nuisances ultérieures liées au fonctionnement de cette pompe.

o et la mise en place autour de l'unité extérieure d'un caisson acoustique de type [REDACTED] selon étude technique jointe au rapport définitif d'expertise réalisée pour l'unité extérieure [REDACTED] de façon à limiter les nuisances acoustiques de l'unité extérieure pour les habitations voisines. A cette fin, il convient de souligner que le devis établi par la société [REDACTED] et validé par l'expert s'élevait à la somme de 5 519 € TTC ;

- condamner [REDACTED] à faire réaliser les travaux ci-dessus mentionnés dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir et ce, sous astreinte de 300 € par jour de retard, le juge se réservant le droit de liquider cette astreinte ;
- condamner [REDACTED] à faire réaliser par un BET en acoustique une mesure acoustique de réception pour s'assurer que les objectifs prévus par l'expert dans son rapport définitif d'expertise, à savoir l'absence de nuisances sonores pour les époux [REDACTED], ont bien été atteints, dans un délai de 15 jours à l'issue des travaux ci-dessus mentionnés et ce sous astreinte de 300 € par jour de retard, le juge se réservant le droit de liquider cette astreinte ;
- condamner [REDACTED] ainsi que [REDACTED] in solidum, à verser à [REDACTED] la somme de 2 000 €, sauf à parfaire, au titre de son préjudice de santé ;
- condamner [REDACTED] ainsi que [REDACTED] in solidum à verser à [REDACTED] la somme de 2 000 €, sauf à parfaire, au titre de son préjudice de santé ;
- condamner [REDACTED] ainsi que [REDACTED] in solidum à verser à [REDACTED] la somme de 2 500 €, sauf à parfaire, au titre de son préjudice moral ;
- condamner [REDACTED] ainsi que [REDACTED] in solidum à verser à [REDACTED] la somme de 2 500 €, sauf à parfaire, au titre de son préjudice moral ;
- condamner [REDACTED] ainsi que [REDACTED] in solidum à verser aux époux [REDACTED] la somme de 16 833,98 €, sauf à parfaire, au titre de leur préjudice de jouissance ;
- condamner [REDACTED] ainsi que [REDACTED] in solidum à verser aux époux [REDACTED] la somme de 18 764 €, sauf à parfaire, au titre de l'article 700 du code de procédure civile comprenant les frais d'avocat d'un montant de 18 391,97 € TTC, les frais d'huissier de justice d'un montant de 302,09 € et les frais pour l'intervention de Monsieur [REDACTED] d'un montant de 70 € ;
- condamner [REDACTED] ainsi que [REDACTED] in solidum aux entiers dépens comprenant, notamment, les frais d'expertise d'un montant de 7326,96 € les frais d'intervention du sapiteur d'un montant de 1 510 €, ainsi que les frais pour la signification de l'assignation en référé expertise d'un montant de 95,74 € TTC ;
- dire que les condamnations seront assorties du taux légal à compter de l'assignation ;
- dire n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

En l'état de ses dernières conclusions notifiées par RPVA le 15 novembre 2023 et auxquelles il est renvoyé pour de plus amples informations, [REDACTED] a demandé de :

- statuer ce que de droit quant à un éventuel trouble du voisinage ;
- relever et garantir l'intégralité des condamnations qui pourraient être retenues contre elle ;
- reconnaître la responsabilité de [REDACTED] et de la SARL [REDACTED] qui avait mis en service l'équipement pour les préjudices subis par les époux [REDACTED]
- condamner [REDACTED] solidairement avec son assureur [REDACTED] ainsi que la SARL [REDACTED] au paiement de l'indemnisation réclamée par le demandeur ;
- condamner solidairement [REDACTED] et l'assureur [REDACTED] ainsi que la SARL [REDACTED] au paiement de 2000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Dans ses dernières conclusions notifiées par RPVA le 07 avril 2023 et auxquelles il convient de se référer pour un exposé plus détaillé, [REDACTED] a demandé :

- à titre principal, de débouter les époux [REDACTED] de leurs demandes fins et conclusions ;
- à titre subsidiaire de :
 - dire et juger satisfaisante l'offre de prise en charge de la somme de 5519 € au titre des travaux de reprise ;
 - ramener les demandes des époux [REDACTED] tant au titre des préjudices que des frais irrépétibles, à de plus justes proportions.

L'affaire a été fixée à l'audience de plaidoirie du 13 septembre 2024 et à cette occasion, les parties ont exprimé leur accord pour la clôture de l'instruction, à cette date. A l'issue de cette audience de plaidoirie, le jugement a été mis en délibéré au 13 novembre 2024.

MOTIVATION

1) sur l'irrecevabilité des demandes formulées à l'encontre de l'assureur [REDACTED] et de la SARL [REDACTED]

Selon l'article 14 du code de procédure civile, nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

En l'espèce, forcé est de constater qu'aucune des parties au litige n'a fait délivrer une assignation en justice devant le présent tribunal, à l'encontre de la compagnie d'assurance [REDACTED] et de la SARL [REDACTED]. Ces dernières ne sont pas non plus intervenues volontairement à la présente instance.

Faute d'avoir été appelées dans la présente instance, il convient donc de déclarer irrecevables les demandes formulées par [REDACTED] à l'encontre de l'assureur [REDACTED] et de la SARL [REDACTED].

2) sur l'action en responsabilité pour trouble anormal de voisinage initiée par les époux [REDACTED]

- sur l'existence d'un trouble anormal de voisinage

Il est de principe, que nul ne doit causer à autrui un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage. Cette responsabilité se déduit uniquement de la gravité anormale ou excessive du trouble et n'exige pas la preuve d'une faute.

Le caractère anormal du trouble invoqué doit être apprécié de manière concrète, au regard notamment de l'intensité de la nuisance, de sa durée, de sa fréquence, du moment de sa survenance et de sa localisation.

En vertu de l'article R. 1336-5 du code de la santé publique, aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

L'article R. 1336-6 du même code prévoit que, lorsque le bruit mentionné à l'article R. 1336-5 a pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R. 1336-10 ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1336-7, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Lorsque le bruit mentionné à l'alinéa précédent, perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, est engendré par des équipements d'activités professionnelles, l'atteinte est également caractérisée si l'émergence spectrale de ce bruit, définie à l'article R. 1336-8, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels pondérés A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 décibels pondérés A dans les autres cas.

En vertu de l'article R. 1336-7 du code de la santé publique, l'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels pondérés A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels pondérés A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en décibels pondérés A, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;

2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;

3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;

4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;

5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;

6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;

7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

Selon l'article R. 1336-8 du code précité, l'émergence spectrale est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave, constitué par

l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 1336-6, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence spectrale sont de 7 décibels dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz et de 5 décibels dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz.

Les articles susvisés comportent des informations précises sur les seuils à ne pas dépasser pour certaines activités spécifiques. En revanche, lorsque la nuisance sonore invoquée est le fait d'un particulier, il n'existe pas de seuil fixé par la réglementation.

Des mesures acoustiques peuvent néanmoins, être utiles pour démontrer que le bruit est, par sa durée, sa répétition ou son intensité, susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage et constituer un trouble anormal de voisinage.

En l'espèce, les époux [REDACTED] affirment qu'ils subissent des troubles récurrents de voisinage, liés au fonctionnement de la pompe à chaleur installée par [REDACTED] au mois de décembre 2018, sur la propriété de [REDACTED]. Ils assurent, que ces nuisances d'une forte intensité, se traduisent par des bruits de moteur, de compresseurs et de souffles d'air lesquels se manifestent en période diurne et en période nocturne. Ils ont également souligné, qu'ils subissaient des vibrations au sein de leur logement en raison de cette pompe à chaleur.

[REDACTED] a expressément indiqué dans ses dernières conclusions, que le trouble anormal de voisinage est reconnu et qu'elle ne discute, que son imputabilité à [REDACTED] qu'elle a sollicité, pour poser la pompe à chaleur.

Il ressort du rapport d'expertise judiciaire dressé le 23 décembre 2021 par [REDACTED] que les mesures acoustiques ont été réalisées le 09 mars 2021 par un sappeur [REDACTED] entre 20 h et 22 h pour caractériser le bruit généré par la pompe à chaleur et au-delà de 22 h jusqu'à 23 h, pour caractériser le bruit résiduel lié à l'environnement.

Le sappeur a précisé que le bruit résiduel lié à l'environnement nocturne est généralement trouvé entre 02 h et 04 h du matin, mais le lieu où les mesures ont été réalisées est très calme (*pleine campagne durant le couvre-feu, activité humaine très réduite*). Il a rajouté que le bruit résiduel mesuré entre 22 h et 23 h est peu différent de celui qui pourrait être mesuré entre 02 h et 04 h, le principal bruit de fond étant induit par l'autoroute très lointaine.

Le sappeur a mis la pompe à chaleur en marche forcée en régime maximal lors d'une soirée où la température extérieure était de 3° degrés puis, il a réalisé les mesures en 3 points :

- le 1er devant la pompe à chaleur en champ libre à une distance de 5 mètres face à l'appareil ;
- le 2ème dans le jardin des époux [REDACTED] dans l'angle sud-ouest confrontant l'appareil distant de 20 mètres environ ;
- le 3ème à l'intérieur de la maison des époux [REDACTED] au 1er étage et dans la chambre côté façade sud confrontant la machine, les mesures étant réalisées à 1 mètre de la fenêtre et au centre de la pièce, fenêtre fermée puis, fenêtre ouverte.

Le sappeur a relevé que le bruit résiduel lié à l'environnement, a été mesuré à une valeur moyenne de 26 dB A.

L'expert a conclu, que les investigations réalisées par le sappeur acousticien [REDACTED] ont permis de mettre en évidence les faits suivants :

- le niveau sonore généré par la machine est conforme à ce qu'annonce la notice technique du constructeur [REDACTED]
- l'appareil ne présente pas de défaut acoustique ;
- le kit réducteur de puissance ne réduit que de très peu le niveau sonore selon les mesures réalisées (gain de 1 db A) ;

- l'unité extérieure génère une émergence globale en partie sud du terrain des époux [REDACTED] qui n'est pas conforme à la réglementation (7 dB A au lieu de 3 dB A) ;
- les émergences spectrales mesurées en partie sud du terrain des époux [REDACTED] sont supérieures aux valeurs limites admises dans toutes les fréquences sauf à 250 Hz ;
- l'unité extérieure génère une émergence globale dans la chambre fenêtre ouverte des époux [REDACTED] de 7 dB A à 1 mètre de la fenêtre et de 6.5 dB A au centre de la chambre, ce qui n'est pas conforme à la réglementation (3 dB A) ;
- les émergences spectrales mesurées dans la chambre des époux [REDACTED] sont supérieures aux valeurs limites admises aux fréquences 500 Hz, 1000 Hz et 2000 Hz ;
- l'unité extérieure est nettement audible chez les époux [REDACTED] que ce soit dans le jardin côte sud ou dans la chambre fenêtre ouverte ;
- la gêne occasionnée par le fonctionnement de l'unité extérieure que ce soit en régime continu ou intermittent, peut être qualifiée d'importante dans un bruit résiduel très faible.

L'expert judiciaire a rajouté, que selon les mesures acoustiques réalisées, les désordres trouvent leur origine dans des valeurs d'émergences sonores en période nocturne supérieures à ce qui est permis par la réglementation en vigueur.

Il a précisé que les valeurs des émergences sonores mesurées en limite de propriété des époux [REDACTED] (à 20 mètres de la machine) et au 1^{er} étage de la maison des époux [REDACTED] (à 40 mètres de la machine), dépassent de beaucoup la norme en vigueur : 7 dB A mesuré en moyenne contre 3 dB A autorisé par la réglementation.

Selon l'expert judiciaire, ceci provient du fait que l'unité extérieure de la pompe à chaleur :

- a été positionnée à l'arrière de la maison de [REDACTED] contre la façade nord ;
- n'a pas été positionnée à l'endroit le plus pertinent pour éviter les gênes acoustiques au voisinage ;
- a été installée en face du terrain et de la façade sud de l'habitation des époux [REDACTED] ;
- aurait dû être installée sur la façade ouest, dans l'angle sud-ouest ou sur la face sud de l'habitation de [REDACTED] de façon à éviter toute gêne acoustique aux habitations voisines dont la maison des époux [REDACTED].

[REDACTED] a conclu que les désordres résultant directement du positionnement de la machine par rapport aux habitations voisines, les responsabilités de [REDACTED] et de son assureur de responsabilité civile et décennale, la société [REDACTED] sont donc clairement engagées pour le sinistre invoqué.

De son côté, pour soutenir que le trouble allégué par les époux [REDACTED] n'exécède par les inconvénients normaux du voisinage, [REDACTED] a fait valoir pour l'essentiel que :

- la valeur de 26 dB A a été retenue comme valeur de bruit résiduel mais pour 1 dB A de moins, la valeur des émergences globales et spectrales ne pourrait pas être recherchée selon l'article R 1336-6 du code de la santé publique ;
- la mesure acoustique a été réalisée sur une heure de temps seulement ;
- la valeur de 33 dB A, fenêtre ouverte mesurée dans la chambre des époux [REDACTED] lors d'une marche forcée de la PAC a été retenue alors qu'en pleine nuit et en plein hiver cette condition ne peut pas être représentative de l'usage de leur habitation et donc de la notion de gêne acoustique ;
- le sapiteur acousticien précise dans son rapport que fenêtre fermée, le l_{eq} exprimé en dB A qui est un niveau utilisé comme indicateur de gêne est de 17 dB A, ce qui ne peut que conduire à une installation totalement inaudible ;
- les mesures font abstraction de la performance acoustique des menuiseries qui assurent le clos de l'habitation des époux [REDACTED] ;
- le sapiteur acousticien statue sur une valeur d'émergence nocturne de 3 dB A mais ne tient pas compte du terme correctif applicable dans l'article R 1336-7 du code de la santé publique ;
- la mesure relevée dans la chambre des époux [REDACTED] démontre l'absence de perception de bruit, puisqu'il a été qualifié d'inaudible par le sapiteur malgré le fonctionnement à pleine puissance de la pompe à chaleur.

Il convient néanmoins, de rappeler que [REDACTED] a fait installer une pompe à chaleur à son domicile pour un usage totalement privatif. Le trouble de voisinage allégué ne trouve donc pas son origine dans une activité professionnelle, ni dans une activité sportive, culturelle ou de loisir, ni dans une activité mentionnée à l'article R. 1336-10 du code de la santé publique, à savoir, un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements.

Par conséquent, les dispositions impératives contenues dans les articles R 1336-6 et R 1336-7 du code de la santé publique, n'ont donc pas vocation à s'appliquer, en l'espèce, qu'il s'agisse des valeurs limites prévues par ces dispositions légales ou des termes correctifs qui y sont insérés.

Par ailleurs, bien qu'il ait indiqué que la mesure acoustique a été réalisée uniquement sur une heure de temps, [REDACTED] n'a pas contesté l'allégation des époux [REDACTED] selon laquelle le sapiteur acousticien a réalisé les mesures le 09 mars 2021, conformément à la norme NFS 31-010 laquelle prévoit une mesure du niveau de bruit résiduel (*qui est le bruit ambiant lequel correspond au bruit total existant dans une situation donnée sans aucun bruit particulier*) sur une période minimale de 30 minutes.

[REDACTED] a également souligné que la valeur de 33 dB A, fenêtre ouverte mesurée dans la chambre des époux [REDACTED] lors d'une marche forcée de la PAC a été retenue, alors qu'en pleine nuit et en plein hiver cette condition ne peut pas être représentative de l'usage de leur habitation et donc de la notion de gêne acoustique.

Toutefois, l'expert judiciaire a rappelé dans son rapport en page 24, qu'une telle affirmation est inexacte car la valeur de 33 dB A, a été relevée au niveau du 2ème point de mesure, à savoir, en limite de propriété et en aucun cas dans la chambre fenêtre ouverte. Il a également rappelé, que la mesure maximale réalisée dans la chambre fenêtre ouverte a conduit à un niveau sonore de 28.5 dB A pour un bruit résiduel de 21.5 dB A, soit une « émergence globale de 7 dB A supérieure à la valeur maximale autorisée de 3 dB A ».

S'agissant des émerges spectrales mesurées dans les différentes fréquences acoustiques, il apparaît qu'elles ne sont pas conformes sur les bandes suivantes :

- à 1 mètre de la fenêtre : 500 Hz, 1000 Hz, 2000 Hz et seule la mesure réalisée sur les bandes à 125 Hz, 250 Hz et 4000 Hz est conforme ;
- au centre de la chambre : 500 Hz, 1000 Hz, 2000 Hz et seule la mesure réalisée sur les bandes à 125 Hz, 250 Hz et 4000 Hz est conforme.

Concernant le fait que la mesure a été réalisée en pleine nuit et en plein hiver, il convient de souligner qu'un trouble peut être qualifié d'anormal, même s'il ne survient que durant la nuit et que durant une saison de l'année, puisque son caractère excessif n'implique pas sa permanence mais peut résulter de sa fréquence ou de sa durée.

Les époux [REDACTED] étant en outre, propriétaires de leur logement, même si durant la période d'hiver, il est habituel de fermer les fenêtres d'une habitation, comme le souligne à juste titre, l'expert judiciaire, l'usage des fenêtres ouvertes reste possible pendant cette période mais également en demi-saison (printemps, automne) lorsque la pompe à chaleur sera en fonctionnement permanent.

[REDACTED] a également rappelé, que la pompe à chaleur est réversible et peut donc fonctionner en chauffage en hiver et en climatisation en été. Il a indiqué que le fonctionnement sans interruption en été, lorsque les fenêtres de l'habitation des époux [REDACTED] peuvent être ouvertes, ne permet pas d'apporter de terme correctif aux valeurs des émergences sonores de la pompe à chaleur.

Il a précisé, que le ballon d'eau chaude de la pompe est de 180 litres de sorte, qu'il convient de

considérer que l'intégralité de ce volume est portée à 45° degrés Celsius, soit une durée de chauffage de l'eau sanitaire d'au moins 40 minutes.

Par ailleurs, il a été constaté précisément, que le niveau sonore relevé avec la fenêtre ouverte au centre de la chambre des époux [REDACTED] est de 25 dB A.

Au regard de l'ensemble de ces éléments précis et techniquement cohérents, [REDACTED] est mal fondé à soutenir que les mesures font abstraction de la performance acoustique des menuiseries qui assurent le clos de l'habitation des époux [REDACTED] et que seule doit être prise en considération, la mesure réalisée avec les fenêtres fermées.

En définitive, s'il n'existe aucun seuil légal précis à ne pas dépasser par un particulier en termes de bruit, le saptiseur acousticien a procédé en l'espèce, à des mesures complètes depuis 3 points précis (*devant la pompe à chaleur ; dans le jardin des époux [REDACTED], à l'intérieur de leur maison, dans une chambre avec la fenêtre fermée puis ouverte*), durant une période précise pour caractériser le bruit résiduel lié à l'environnement nocturne.

L'expert judiciaire a souligné que selon les mesures acoustiques réalisées, les désordres trouvent leur origine dans des valeurs d'émergences sonores en période nocturne, supérieures à ce qui est permis par la réglementation en vigueur. A cet égard, il convient de rappeler que la réglementation en vigueur visée par l'expert, est applicable de façon impérative, uniquement aux activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisir prévues aux articles R 1336-6 et 1336-7 du code de la santé publique.

Toutefois, il n'est pas interdit dans l'hypothèse d'un bruit imputé à un particulier, de se référer au résultat des mesures des seuils fixés par la réglementation susvisée. Or, les diverses mesures mentionnées par l'expert judiciaire et relevées par le saptiseur acousticien, démontrent en l'espèce, que le fonctionnement de la pompe à chaleur installée par [REDACTED] au domicile de [REDACTED], génère des nuisances sonores excédant les inconvénients normaux du voisinage par leur intensité, leur fréquence et leur durée, puisque l'appareil a un fonctionnement réversible et est utilisable toute l'année.

A cet égard, il convient de souligner que [REDACTED] a indiqué dans ses dernières conclusions, qu'elle s'est retrouvée dans l'impossibilité de prévenir et de cesser le trouble anormal de voisinage dont se prévalent les époux [REDACTED], car elle est atteinte de surdité.

Certes, la défenderesse à l'instance a versé aux débats un certificat médical daté du 25 octobre 2023, aux termes duquel le docteur [REDACTED] médecin généraliste a certifié que l'intéressée est suivie par le professeur [REDACTED] à l'hôpital [REDACTED] pour une surdité profonde bilatérale réhabilitée par un implant cochléaire droit.

Toutefois, force est de constater qu'aucun élément ne permet de savoir de façon précise :

- à quelle date ce suivi a été entamé ;
- s'il s'agit d'une surdité de naissance ou d'une surdité survenue après la naissance de [REDACTED]
- si cette surdité existait ou non au moment de l'installation de la pompe à chaleur.

En toute hypothèse, [REDACTED] n'a pas contesté l'allégation des époux [REDACTED] selon laquelle, le 11 mars 2019 sa protection juridique, la société [REDACTED] leur a envoyé un courrier aux termes duquel elle leur a demandé de « stopper toute relance » auprès d'elle.

A cet égard, il convient de relever que ce courrier est visé dans le bordereau de communication des pièces, dressé par les demandeurs à l'instance mais ne figure dans la liste des pièces remises à la présente juridiction.

Dans ces conditions, la défenderesse à l'instance apparaît mal fondée à invoquer une impossibilité totale d'agir pour faire cesser le trouble, étant précisé que celui-ci persiste à ce

jour. Enfin, il convient de rappeler que le régime de la responsabilité liée aux troubles anormaux de voisinage n'implique pas la démonstration d'une faute de la personne, qui en est responsable.

- sur les travaux nécessaires à la cessation du trouble anormal de voisinage

Selon l'article L 131-1 du code des procédures civiles d'exécution, tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.

Le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité.

L'article L 131-3 du code précité, dispose que l'astreinte, même définitive, est liquidée par le juge de l'exécution, sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir.

En l'espèce, l'expert judiciaire a indiqué dans son rapport (page 36) que pour faire cesser les nuisances acoustiques que subissent les époux [REDACTED], il convient de prévoir la réalisation de l'ensemble des travaux suivants, simultanément :

o le déplacement de l'unité extérieure de la pompe à chaleur de [REDACTED] sur les façades ouest de l'habitation ;

o la mise en place autour de l'unité extérieure d'un caisson acoustique de type [REDACTED] selon étude technique jointe au rapport définitif d'expertise réalisée pour l'unité extérieure [REDACTED] de façon à limiter les nuisances acoustiques de l'unité extérieure pour les habitations voisines.

Dans le cadre de leurs dernières conclusions, les époux [REDACTED] ont demandé de condamner [REDACTED] à réaliser l'ensemble des travaux ainsi préconisés par l'expert judiciaire et de retenir les devis émis par la société [REDACTED] la société [REDACTED] et la société [REDACTED] pour un montant respectif de 4218 € (pas de TVA applicable), de 1850 € TTC et de 5519 € TTC.

De son côté, [REDACTED] a indiqué que l'expert judiciaire a retenu sans en justifier techniquement et cumulativement, deux modalités de reprise des désordres alors que chacune d'elles, est à même de mettre fin aux désagréments.

Pour autant, comme l'expert judiciaire l'a précisé dans son rapport (page 26), la solution qu'il a préconisée avec l'ensemble des travaux est utile car, le maintien de la pompe à chaleur à sa place actuelle et la mise en place d'un caisson anti-bruit autour de celle-ci, n'apporteraient aucune satisfaction d'un point de vue acoustique par rapport aux résultats de l'étude acoustique réalisée par le saptieur, à savoir que les valeurs des émergences acoustiques sont systématiquement dépassées dans toutes les configurations étudiées.

Compte tenu du fait que la solution préconisée par l'expert judiciaire est la seule mesure de nature à mettre un terme effectif et définitif au trouble anormal de voisinage, [REDACTED] sera par conséquent condamnée à déplacer la pompe chaleur d'un autre côté de sa maison dans le délai de deux mois à compter de la signification de la présente décision et passé cc délai, sous astreinte de 100 € par jour de retard.

Il y a lieu de rappeler que le contentieux de la liquidation de l'astreinte, restera de la compétence du juge de l'exécution, par application de l'article L 131-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Par ailleurs, il convient de débouter les époux [REDACTED] de leur demande tendant à condamner [REDACTED] à faire réaliser par un BET en acoustique une mesure acoustique de réception pour s'assurer que les objectifs prévus par l'expert dans son rapport définitif

d'expertise, à savoir l'absence de nuisances sonores pour les époux [REDACTED] ont bien été atteints, dans un délai de 15 jours à l'issue des travaux ci-dessus mentionnés et ce sous astreinte de 300 € par jour de retard, le juge se réservant le droit de liquider cette astreinte.

En effet, il convient de rappeler que l'expert judiciaire a pris connaissance de l'ensemble des devis que les parties lui ont communiqués, dans le cadre de l'étude et de l'analyse des diverses solutions à mettre en œuvre pour mettre fin aux nuisances sonores subies par les demandeurs à l'instance.

Par ailleurs, aucun élément ne vient démontrer à ce stade, que [REDACTED] ne va pas mettre en œuvre les diligences utiles pour une mise en œuvre efficace de la solution préconisée par l'expert judiciaire.

- sur l'indemnisation du préjudice de santé

Les époux [REDACTED] invoquent en l'espèce, l'indemnisation d'un préjudice de santé pour chacun d'eux et lié au fait que les nuisances sonores ont eu des conséquences sur leur état de santé. A l'appui de la demande d'indemnisation formulée dans l'intérêt de [REDACTED] il été versé aux débats, deux attestations en date du 04 mars 2019 et du 22 mars 2021 dressées par le docteur [REDACTED]

Aux termes du premier document, le médecin a souligné que la patiente lui a déclaré être exposée à des nuisances sonores extérieures essentiellement pendant la période nocturne. Le médecin a précisé qu'il a fait les constatations suivantes :

- asthénie pluri-modale laquelle peut effectivement être rattachée à une dette de sommeil dont souffre [REDACTED]
- céphalées ayant les caractéristiques de céphalées de tension s'entendant ici comme la résultante d'un état de stress persistant ;
- il n'existait pas jusque-là dans les antécédents de [REDACTED] de manifestations analogues à celles décrites ci-dessus.

Dans l'attestation en date du 22 mars 2021, le médecin a indiqué qu'à cette date, la patiente lui a signalé qu'elle était toujours exposée à des nuisances sonores extérieures essentiellement en période nocturne. Le médecin a rajouté qu'il avait constaté lors de l'examen :

- une dette de sommeil liée à des réveils nocturnes répétés ;
- une asthénie pluri-modale liée à la contrainte exercée génératrice d'un état de stress chronique.

Parallèlement, [REDACTED] a produit au soutien de sa demande d'indemnisation pour un préjudice de santé, un certificat médical daté du 07 décembre 2019 et dressé par le docteur [REDACTED]

Le patient a rattaché son état à une exposition prolongée à des nuisances sonores en recrudescence nocturne et le médecin a certifié avoir fait les constatations suivantes :

- troubles du sommeil à type d'insomnie d'endormissement et de réveils nocturnes précoces, à l'origine d'une dette de sommeil et d'une altération de l'état général de type asthénie tant physique que psychologique ;
- une anxiété d'anticipation dès la fin de la journée ;
- des manifestations physiques favorisées par l'état de tension nerveuse : maux de tête, sueurs, accélérations du rythme cardiaque, douleurs digestives essentiellement.

Pour autant, force est de constater qu'aucune des constatations faites directement et personnellement par le médecin qui a examiné les époux [REDACTED] ne permet de conclure de façon claire et précise que les difficultés de santé invoquées par les intéressés trouvent leur cause directe et certaine dans les nuisances provoquées par la pompe à chaleur installée chez [REDACTED]

En conséquence, il convient de débouter les époux [REDACTED] de leurs demandes tendant à :

- condamner [REDACTED] ainsi que [REDACTED] in solidum, à verser à [REDACTED] la somme de 2 000 €, sauf à parfaire, au titre de son préjudice de santé ;
- condamner [REDACTED] ainsi que [REDACTED] in solidum à verser à [REDACTED] la somme de 2 000 €, sauf à parfaire, au titre de son préjudice de santé.

- sur l'indemnisation du préjudice moral

Compte tenu des nuisances subies par les époux [REDACTED] dans leur maison d'habitation depuis plus de 5 ans, en dépit de leurs multiples démarches pour résoudre ce litige à l'amiable avec leurs adversaires, du fait qu'ils subissent une atteinte importante et régulière à leur tranquillité causée par les nuisances sonores excédant les inconvénients normaux du voisinage, il convient d'indemniser le préjudice moral de chacun d'eux à hauteur de 2500 €.

En conséquence, il convient de condamner [REDACTED] en sa qualité de propriétaire de l'installation litigieuse à verser à chacun d'eux la somme de 2500 € en réparation de leur préjudice moral.

Par ailleurs, il est admis, ce que les parties au litige ne contestent pas, qu'un tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage.

En l'espèce, les époux [REDACTED] n'ont pas conclu de contrat avec [REDACTED] qui est le professionnel qui a procédé à l'installation de la pompe à chaleur sur la propriété de [REDACTED]. Or, il ressort du rapport d'expertise judiciaire (page 35), que la pompe à chaleur :

- a été positionnée à l'arrière de la maison de [REDACTED] contre la façade nord ;
- n'a pas été positionnée à l'endroit le plus pertinent pour éviter les gênes acoustiques au voisinage ;
- a été installée en face du terrain et de la façade sud de l'habitation des époux [REDACTED] ;
- aurait dû être installée sur la façade ouest, dans l'angle sud-ouest ou sur la face sud de l'habitation de [REDACTED] de façon à éviter toute gêne acoustique aux habitations voisines dont la maison des époux [REDACTED].

L'expert judiciaire a également précisé (page 32), que le choix de l'emplacement de la machine a été déterminé par l'installateur [REDACTED] qui a fourni et posé l'équipement litigieux. Il a rajouté que les désordres résultant directement du positionnement de la machine par rapport aux habitations voisines, les responsabilités de [REDACTED] et de son assureur de responsabilité civile et décennale, la société [REDACTED] sont clairement engagées pour le sinistre évoqué.

Compte tenu du fait que [REDACTED] ne conteste pas être un professionnel et avoir facturé à hauteur de 19939,50 € son intervention au profit de [REDACTED] pour des travaux de chauffage et d'installation de la pompe à chaleur, que cet appareil cause un trouble anormal de voisinage aux époux [REDACTED] ces derniers apparaissent bien fondés à solliciter sa condamnation à les indemniser in solidum avec [REDACTED] pour leur préjudice moral.

Par conséquent, il convient de condamner in solidum [REDACTED] et [REDACTED] à payer à :

- [REDACTED] la somme de 2 500 € au titre de son préjudice moral ;
- [REDACTED] la somme de 2 500 € au titre de son préjudice moral.

- sur l'indemnisation du préjudice de jouissance

En l'espèce, les époux [REDACTED] sollicitent l'indemnisation d'un préjudice de jouissance, en soulignant qu'ils subissent d'importantes nuisances sonores depuis le mois de janvier 2019,

date de la mise en service de l'équipement litigieux et ce. durant en moyenne 6 heures et demi par jour, 7 jours sur 7.

A cet égard, ils soulignent qu'ils ont fait évaluer la valeur locative mensuelle de leur maison, laquelle s'élève en moyenne à la somme de 1070,75 € soit 35,70 € par jour.

Pour autant, il convient de rappeler que le préjudice de jouissance invoqué par les demandeurs à l'instance vise à indemniser la privation de leur bien. Or, au-delà du préjudice moral dont ils ont sollicité et obtenu la réparation aux termes du présent jugement, ils n'allèguent pas et ne justifient pas non plus avoir dû quitter leur logement de manière prolongée en raison des nuisances sonores ou de vibrations spécifiques.

Il n'est pas non plus invoqué ni justifié qu'avant l'apparition du trouble anormal de voisinage, le logement était loué pendant plusieurs mois dans l'année et que du fait dudit trouble, toute location de ce bien a été rendue impossible.

Compte tenu de ces éléments, il convient de débouter les époux [REDACTED] de leur demande tendant à condamner [REDACTED] ainsi que [REDACTED] in solidum à leur verser la somme de 16 833,98.€ au titre de leur préjudice de jouissance.

3) sur l'appel en garantie formé par [REDACTED] à l'encontre de [REDACTED]

Selon l'article 1231-1 du code civil, en matière contractuelle, le débiteur est condamné s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

Il résulte de l'application jurisprudentielle de cet article, qu'un architecte, un entrepreneur d'ouvrage et un technicien, par suite d'études, devis ou marchés, est tenu à une obligation de conseil à l'égard du maître de l'ouvrage.

En l'espèce, il a été vu précédemment qu'il ressort du rapport d'expertise judiciaire que le choix de l'emplacement de la pompe à chaleur à l'origine du trouble anormal de voisinage, a été déterminé par l'installateur [REDACTED] qui a fourni et posé l'équipement litigieux.

Compte tenu du fait que [REDACTED] est un professionnel, qu'il a accepté d'exécuter un marché de travaux de chauffage pour un prix de 19939,50 € comportant l'installation de la pompe à chaleur, il lui appartenait de prendre toutes les dispositions utiles pour étudier l'emplacement le plus adapté pour que l'appareil fonctionne de manière efficace, tout en respectant pleinement la tranquillité du voisinage.

Le défendeur à l'instance n'allègue d'ailleurs pas et ne justifie pas non plus avoir fait des propositions spécifiques à [REDACTED] au moment de l'installation de l'appareil, afin de s'assurer que l'utilisation de celui-ci ne trouble pas sur un plan acoustique, le voisinage.

Ces éléments constituent donc une faute et au regard des désordres importants que celle-ci a engendrés, il convient de condamner [REDACTED] à garantir et relever [REDACTED] indemne de toutes les condamnations prononcées à son encontre.

4) sur les demandes annexes

L'équité commande de condamner [REDACTED] à payer aux [REDACTED] la somme de 2500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'équité commande de condamner [REDACTED] à payer à [REDACTED] la somme de 1000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il convient de condamner [REDACTED] qui succombe dans l'essentiel de ses prétentions aux entiers dépens de la présente instance, en ce compris les frais d'expertise judiciaire, les frais d'intervention du sapiteur ainsi que les frais pour la signification de l'assignation en référé expertise.

Par ailleurs, conformément à la demande formulée par les époux [REDACTED] il convient de dire que les condamnations prononcées aux termes du présent jugement à leur profit, seront assorties du taux légal à compter de l'assignation en justice, en date du 02 mars 2022.

Il y a lieu enfin de rappeler, que par application de l'article 514 du code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire de droit.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort, mis à disposition au greffe, après débats et après en avoir délibéré conformément à la Loi,

Déclare irrecevables les demandes formulées par [REDACTED] à l'encontre de l'assureur [REDACTED] et de la SARL [REDACTED]

Constate que les nuisances sonores générées par la pompe à chaleur installée par [REDACTED] sur la propriété de [REDACTED] causent à [REDACTED] et à [REDACTED] une gêne [REDACTED] un trouble anormal de voisinage ;

Condamne [REDACTED] à déplacer l'unité extérieure de la pompe à chaleur sur les façades ouest de son habitation et à mettre en place autour de l'unité extérieure un caisson acoustique de type [REDACTED] conformément aux préconisations et aux devis de 4218 € (pas de TVA applicable), de 1850 € TTC et de 5519 € TTC, contenus dans le rapport d'expertise judiciaire dressé le 23 décembre 2021 par [REDACTED] dans le délai de deux mois à compter de la signification du présent jugement et passé ce délai, sous astreinte provisoire de 100 € par jour de retard ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de se réserver le contentieux de la liquidation de l'astreinte ;

Déboute [REDACTED] et [REDACTED] née [REDACTED] de leur demande tendant à condamner [REDACTED] à faire réaliser par un BET en acoustique une mesure acoustique de réception pour s'assurer que les objectifs prévus par l'expert dans son rapport définitif d'expertise, à savoir l'absence de nuisances sonores pour [REDACTED] et [REDACTED] née [REDACTED], ont bien été atteints, dans un délai de 15 jours à l'issue des travaux ci-dessus mentionnés et ce, sous astreinte de 300 € par jour de retard, le juge se réservant le droit de liquider cette astreinte ;

Déboute [REDACTED] et [REDACTED] née [REDACTED] de leurs demandes tendant à :
- condamner [REDACTED] et [REDACTED], in solidum, à verser à [REDACTED] la somme de 2 000 € au titre de son préjudice de santé ;
- condamner [REDACTED] et [REDACTED], in solidum à verser à [REDACTED] la somme de 2 000 € au titre de son préjudice de santé ;

Condamne in solidum [REDACTED] et [REDACTED] à payer à [REDACTED] la somme de 2500 € en réparation de son préjudice moral ;

Condamne in solidum [REDACTED] et [REDACTED] à payer à [REDACTED] née [REDACTED] la somme de 2500 € en réparation de son préjudice moral ;

Déboute [REDACTED] et [REDACTED] née [REDACTED] de leur demande tendant à

condamner [redacted] et [redacted] in solidum à leur verser la somme de 16833,98 € au titre de leur préjudice de jouissance ;

Condamne [redacted] à payer à [redacted] et à [redacted] la somme de 2500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne [redacted] à payer à [redacted] la somme de 1000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne [redacted] aux entiers dépens de la présente instance, en ce compris les frais d'expertise judiciaire, les frais d'intervention du sappeur ainsi que les frais pour la signification de l'assignation en référé expertise ;

Dit que les condamnations prononcées par le présent jugement au profit de [redacted] et de [redacted] née [redacted] seront assorties du taux légal à compter du 02 mars 2022 ;

Condamne [redacted] à garantir et relever [redacted] indemne de toutes les condamnations prononcées à son encontre ;

Rappelle que le présent jugement est exécutoire de droit.

Le greffier

Le président

Saint-Gaudens, le 13/01/24
En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous
huissiers de justice sur ce requis de mettre ladite
décision à exécution.
Aux procureurs généraux et procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main.
A tous commandants et officiers de la force publique de
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
Le directeur de greffe

